

Art. 4.— La SARL Kuee Kai Peka s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

ARRETE n° 59 CM du 19 janvier 2012 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des biberons pour nourrissons produits à base de bisphénol A.

NOR : DSP1200022AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment les articles LP. 47, LP. 49 et LP. 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre ratifié par l'article 66 -1 -13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Considérant que le bisphénol A (PBA) est utilisé comme monomère dans la fabrication des polycarbonates entrant notamment dans la composition des biberons pour nourrissons, que lorsque des récipients alimentaires sont chauffés dans certaines conditions, de petites quantités de PBA sont susceptibles de migrer vers les aliments et les boissons, et d'être ingérées ;

Considérant que les préparations lactées pour nourrissons ou le lait maternel constituent l'unique source

d'alimentation des nourrissons jusqu'à l'âge de 4 mois, âge au-delà duquel ils demeurent leur source d'alimentation principale pendant encore quelques mois ;

Considérant l'avis du 29 novembre 2006 de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui concluait que les nourrissons âgés de 3 et 6 mois nourris avec des biberons en polycarbonate présentaient l'exposition au BPA la plus élevée, bien qu'inférieure à la dose journalière acceptable (DJA) existante, soit 0,005 mg/kg de poids corporel par jour et que chez ce groupe de nourrissons, le niveau d'exposition au BPA diminue une fois que l'utilisation de biberons en polycarbonate est progressivement abandonnée et que d'autres sources d'alimentation deviennent prépondérantes ;

Considérant que même si le nourrisson possède une capacité d'élimination du PBA suffisante dans le cas de l'exposition la plus défavorable, il est souligné que le mécanisme d'élimination du PBA n'est pas aussi développé chez un nourrisson que chez un adulte et n'atteint que progressivement la capacité de ce dernier au cours des six premiers mois ;

Considérant l'existence possible d'une vulnérabilité particulière des nourrissons aux effets potentiels du BPA, et ce bien que le nourrisson soit jugé capable d'éliminer cette substance et que le risque, en particulier pour la santé humaine, n'ait pas encore été pleinement démontré, il convient de réduire l'exposition des nourrissons au BPA, jusqu'à ce que l'on dispose de nouvelles données scientifiques permettant de clarifier la pertinence toxicologique de certains effets observés du BPA, notamment en ce qui concerne des changements biochimiques dans le cerveau, des effets immunomodulateurs et une prédisposition accrue aux tumeurs du sein ;

Considérant que les biberons en polycarbonate constituent la principale source d'exposition des nourrissons au PBA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er.— La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de biberons pour nourrissons produits à base de 2,2 bis (4-hydroxy-phényl) propane (n° CAS : 80-05-7), communément appelé bisphénol A ou BPA, est suspendue pour une durée d'un an.

Art. 2.— L'article 1er n'est pas applicable lorsque le fabricant, l'importateur ou le distributeur des biberons visés à l'article 1er apporte la preuve que les biberons sont produits sans bisphénol A.

Art. 3.— Toute importation de biberons pour nourrissons doit être accompagnée d'une attestation produite par l'importateur engageant sa responsabilité et certifiant que les biberons importés sont produits sans bisphénol A. Cette attestation doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté et doit être jointe à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 4.— Au stade de la commercialisation, des analyses attestant de l'absence de bisphénol A dans tout lot de biberons identifié doit être présenté à tout agent de contrôle habilité qui en fait la demande. Ces analyses sont réalisées

par un laboratoire accrédité pour la recherche de bisphénol A dans les matières plastiques et par un organisme d'accréditation national ou international.

Art. 5.— Il sera procédé au retrait, en tout lieu où ils se trouvent, et à la consignation des biberons visés à l'article 1er ci-dessus et pour lesquels le document exigé à l'article 4 du présent arrêté ne peut être présenté.

Art. 6.— Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge du responsable de la première mise sur le marché des biberons visés à l'article 1er ou ne répondant pas aux exigences de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.— Les sanctions prévues à l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée sont applicables en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté. Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de consommation. Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

ANNEXES

ATTESTATION

(document à joindre à l'appui de la déclaration en douane)

Par le présent document, la personne physique ou morale ci-dessous dénommée,.....

.....
 atteste que les biberons pour nourrissons qu'elle importe en Polynésie française sont produits sans bisphénol A, conformément aux dispositions de l'arrêté n° CM du portant suspension de la mise sur le marché et retrait des biberons pour nourrissons produits à base de bisphénol A.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'IMPORTATEUR	
Nom, Prénom	
Enseigne Raison sociale	
N° Tahiti	
Adresse	
RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES RELATIFS AUX BIBERONS IMPORTES	
Nom et adresse du fournisseur	
Norme de référence	
Description du matériel	
Référence de la facture	
Quantités importées (nombre de pièces)	

Identité et qualité du signataire :

Signature :

Date :